

louis. Dans les affaires excédant cette somme, il y avait appel à sa Majesté en conseil.

A part ces dispositions, il fut encore établi, par cet acte, des cours de circuits tenues deux fois l'année dans certaines localités des trois districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières par un juge du Banc du Roi ; ces cours de circuits avaient une juridiction concurrente avec les termes inférieurs établis dans les villes pour la décision des matières civiles au-dessous de dix livres sterling.

L'on établit en même tems les sessions hebdomadaires et générales de la paix qui devaient se tenir et ont depuis toujours été tenues quatre fois par an.

Ce fut donc à proprement parler, l'acte de 1793, qui constitua notre système judiciaire. Il y fut apporté, il est vrai, de temps à autre quelques changemens et modifications, mais le fonds resta le même. Quant aux districts de St-François et de Gaspé, ils furent à certaines époques l'objet d'une législation spéciale.

D'abord dans celui de Gaspé il fut établi par la 34^e Geo. III, chap. 6, une cour provinciale ayant juridiction jusqu'à vingt livres sterling, sans les pouvoirs d'émaner des writs d'exécution *de terris* ou contre le corps. Mais plus tard cette juridiction fut étendue à cent livres sterling.

Le district de St François fut constitué en district inférieur en 1823 par la 3^e Geo. IV. chap. 17^e avec une cour provinciale dont la juridiction fut d'abord de vingt livres sterling. Mais, en 1830, par la 10^e et 11^e Geo. IV, chap. 16, il y fut établi une cour du Banc du Roi que devaient composer le juge provincial et le juge résident des Trois-Rivières et un juge de Québec ou de Montréal. Cette cour ainsi organisée avait et a encore aujourd'hui les mêmes pouvoirs que les cours du Banc du Roi des autres districts. Il y fut établi en même temps deux sessions générales de la paix.

En 1821, la législature passa un acte pour la décision sommaire des petites causes. Cet acte établissait des cours de commissaires ayant juridiction jusqu'à vingt-cinq piastres et qui décidaient d'une manière sommaire sans appel. Suspendues et renouvelées plusieurs fois, ces cours furent, par la 2^e Vict. chap. 58, en 1839, remplacées par des cours de Requêtes qui avaient juridiction dans les campagnes jusqu'à dix livres sterling, comme et concurremment avec les cours de circuit, mais qui se tenaient à des époques plus rapprochées les unes des autres. Elles étaient présidées par un commissaire nommé par le gouverneur, dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, ce système ne s'étendant qu'à ces trois districts.

Au cour de requêtes succédèrent des cours de district et de division qui furent créées par un acte du Parlement du Canada, 4 & 5 Vict. chap. 20, dans le but de "pouvoir efficacement à l'administration de la justice dans les causes et autres matières civiles d'un intérêt et d'une